

Partenariat public-privé pour la construction d'un bien commun : le cas de l'exploitation des ressources en eau à Volvic ¹

Hai Vu Pham^a, Christophe Déprés^b, Colas Chervier^c, Marielle Berriet-Sollic^a, Denis Lépicié^a

Key words : *bien commun, territoire, régime de propriété, gouvernance, partenariat public-privé*

Version provisoire du **02 Juillet 2017**, veuillez ne pas citer

Introduction : Régime de droit des ressources communes

Depuis Schlager et Ostrom (1992), Ostrom (2000), les biens communs reprennent une place centrale dans le paysage de l'analyse économique. Cet engouement ne semble pas le seul fruit du hasard ou d'une quelconque « mode scientifique ». En effet, à l'aube du XXI siècle, plusieurs formes de ressources nécessitent des régimes de droit collectif adaptés pour que l'homme puisse les exploiter efficacement et durablement : les créations artistiques et littéraires, la connaissance, les logiciels, l'environnement, etc. Force est de constater les limites du régime des droits privés exclusifs devant ces ressources (Coriat, 2013). Ainsi, la provision des biens publics, directement ou indirectement produits par l'activité humaine, a souvent besoin du soutien de l'intervention publique, faute de quoi personne ne s'y intéresse à cause de leur faible rentabilité. Il en est de même avec les services écosystémiques qui peuvent disparaître s'il n'y pas de régulation pour les protéger. Jusqu'à présent, les principales modalités d'intervention publique se traduisent par de nouvelles règles d'usage qui impactent le contour des droits de propriété privée (des restrictions). Mais elles ne remettent pas en question la centralité du régime de droit qui repose sur les caractères absolu et exclusif de la propriété privée. Cependant, la reconnaissance du caractère commun de certaines ressources peut nous amener à y réfléchir différemment cette donne.

En effet, le droit français s'intéresse peu au statut juridique des ressources communes. Il se focalise plutôt sur des choses appropriables. En mettant l'accent sur le rapport d'appropriation entre l'homme (le sujet) et la chose (l'objet) par ailleurs souvent tangible, le système juridique français donne une place centrale au droit de propriété exclusif. Le concept de la chose commune – *res communis* – existe. Il désigne une chose qui ne peut pas être appropriée parce qu'elle appartient à tout le monde, ou à tous les citoyens. La chose commune signifie la non-appropriation, ce qui n'est pas pour autant synonyme de l'absence de régime de droit mais qui en conduit souvent à en penser ainsi. L'eau fournit un exemple. En France, personne n'est propriétaire de l'eau : tout le monde peut avoir le droit d'accès et/ou le droit de l'usage. C'est donc une chose commune mais différents régimes de droit peuvent être établis autour des ressources en eau. Ces régimes définissent qui peuvent avoir le droit d'usage effectif. D'ailleurs,

^a: UMR CESAER, AgroSup Dijon

^b: UMR METAFORT, VetAgro Sup de Clermont Ferrand

^c: UMR METAFORT, IRSTEA de Clermont Ferrand

correspondant: hai-vu.pham@inra.fr

¹ Ces recherches s'intègrent dans un programme de recherche européen PEGASUS, projet H2020 et ayant bénéficié de crédits européens au titre du contrat No 633814..

quand l'exercice réel du droit d'accès passe par la propriété du sol, cela laisse croire (à tort) qu'on a besoin de l'appropriation pour avoir le droit d'usage.

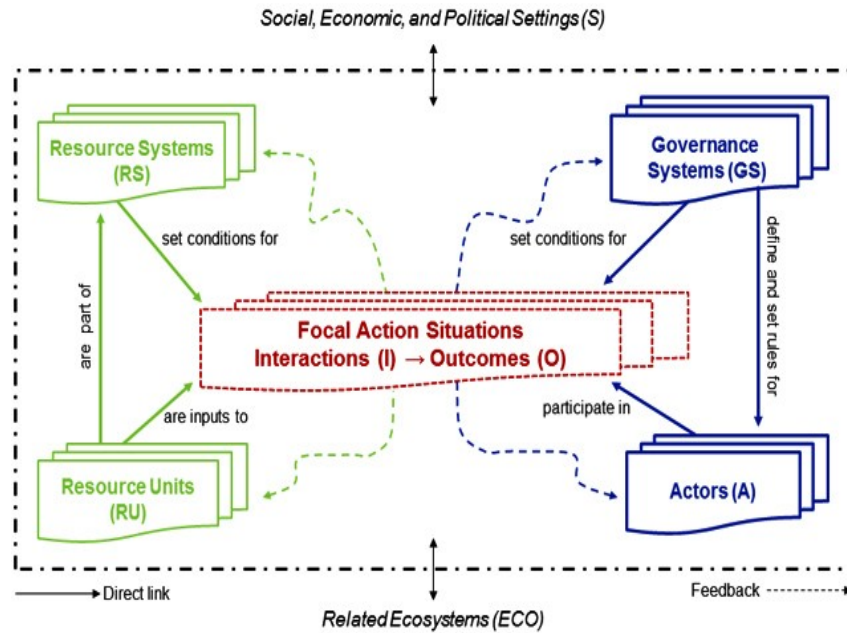
Par rapport au *res communis*, les biens tutélaires offrent un cadre conceptuel plus clair, grâce à l'établissement de l'exclusivité. La propriété d'un bien tutélaire appartenant pleinement et exclusivement à une personne publique, son usage reste ouvert à tous les citoyens. Cependant, on ne peut transformer tous les *res communis* en biens tutélaires. Par défaut ces biens ne couvrent que des infrastructures ou des équipements publics, et ne couvrent pas les actifs naturels ou l'environnement dont la propriété reste la chose commune de la société.

Dans ce paysage, la présence des ressources communes est perturbante pour l'analyse économique. Ces ressources n'ont pas de propriétaire (Lascoumes, 1994). Etant des *res communis* les ressources communes constituent un défi à l'analyse économique standard traditionnellement reposant sur les droits de propriété exclusifs. C'est le cas de l'eau, de l'air, de la biodiversité, du paysage et de l'environnement dit de façon générale. Pendant longtemps, les défaillances dans la gestion de ces ressources ont été mises sur le compte de l'absence du droit de propriété privée (Hardin, 1963). C'est grâce aux travaux sur les communs d'Ostrom (2000) que nous savons qu'il s'agit d'une question plus générale, celle du régime de droit. En effet, Ostrom démontre que les défaillances ne sont pas dues à l'absence de la propriété privée, mais de l'absence de régime de droit. Les *Common pool resources* (CPR d'Ostrom) peuvent être efficacement exploités si l'on crée un régime de droit pertinent, celui-ci n'est pas nécessairement la propriété privée exclusive. Ainsi, pour soutenir le développement durable, il est nécessaire de construire des régimes de droit adaptés à la nature physique des ressources. Telle est aussi une des conclusions du rapport de Chevassus-Louis *et al.*, (2009) qui explicite qu'en matière de l'environnement, les défaillances du marché sont en fait les défaillances de la propriété privée exclusive, en raison de quoi l'on ne peut **a.** attribuer une valeur à un actif environnemental - comme une espèce rare ou un beau paysage - car il ne correspond pas à droit transférable sur le marché **b.** protéger exclusivement l'environnement car tout est connecté et/ou mobile **c.** dédommager pour les purs dégâts de l'environnement car il n'y a pas de propriétaire victime.

Dwyer *and al.* (2016) en poursuivant la pensée ostromienne propose d'utiliser le cadre théorique systémique dit SES (*social and ecological system*) pour appréhender les ressources communes à une plus grande échelle. Il s'agit dès lors de considérer le système de ressources dans son ensemble comme un objet d'étude, et non pas comme un panier des entités diverses à traiter séparément. La notion systémique de SES a été précédemment développée par (Berkes and Folke, 1998; Berkes et al, 2002). Elle permet de prendre en compte l'interconnexion des objets de la nature, et aussi l'interaction des activités de l'homme, puisque l'approche classique reposant sur l'individualisme méthodologique échoue devant ces interconnexions/interactions.

Ainsi pour Dwyer *and al* (2016) « *We may consider the assets that generate services and attributes/characteristics that are potentially capturable as various kinds of 'good', but with differing levels of incomplete commodification (not all are 'goods and services') as well as market failure. When these are framed within SES, we can conceive of 'market' and 'non-market' spheres, recognizing that many goods in the economic area (i.e. items or services which people seek to use and benefit from) are not taken into account in the market area* (Chevassus-au-Louis

et al. 2009), and that some concepts of valued assets or attributes may not be fully captured in economics (e.g. faith, love or moral principles) ».



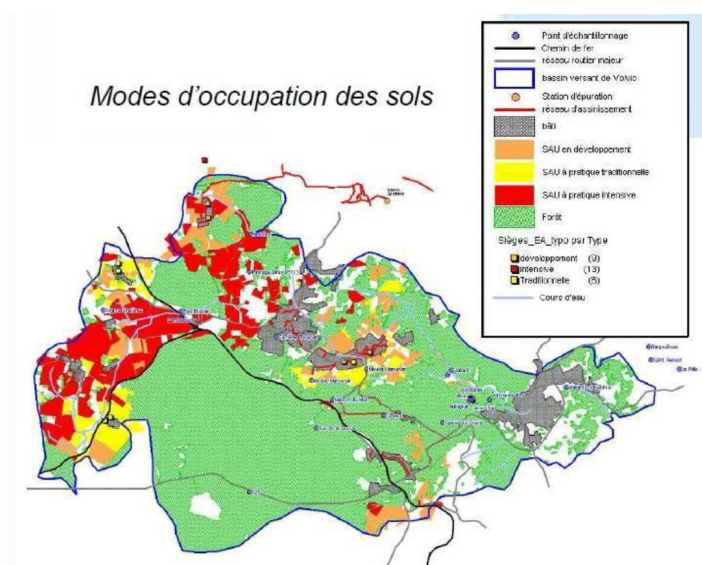
McGinniss and Ostrom's generalised SES for resources management (2014), Présentée dans Dwyer and al., (2016)

Dans l'approche SES, les unités de ressource font partie du système de ressource, tandis que les acteurs participent à un système de gouvernance qui définit le rapport collectif qu'ils entretiennent avec le système de ressource. L'approche permet de mettre en valeur à la fois la relation individus – unité de ressources (relevant d'ordre marchand), et celle du collectif avec l'ensemble du système de ressource (relevant d'ordre marchand et non marchand). « *Many of these elements are valued by society and by individuals in society. Some come within a 'consumption choice' sphere of activity (e.g. I can choose to go and appreciate a landscape or not); whilst others are unavoidably necessary to a decent quality of life (e.g. unpolluted air and water, pollination for crops, flood regulation/management). Only a proportion of these values is expressed in any market, but many are embraced within different governance structures and policy regimes (Primmer et al, 2015)* ». Les 4 composants d'un cadre SES proposé par Dwyer et al., (2016) sont: l'unité de ressource, le système de ressource, les acteurs et le mécanisme de gouvernance.

I. Aquifère de Volvic

Notre étude s'appuie sur le cas de l'aquifère de Volvic pour en donner des illustrations. Elle vise à mobiliser le cadre théorique SES pour analyser les modalités de gouvernance territoriale mises en œuvre pour protéger une ressource commune, en l'occurrence « la qualité et la quantité de l'eau ». L'aquifère de Volvic s'étend sur les territoires de 4 communes de Volvic, Charbonnières-les-Varennnes, Pulvérières et Saint-Ours dans le département du Puy-de-Dôme, d'une surface de 3800 ha. Il se trouve dans une zone de début de montagne à 500m d'altitude. La population

totale est d'environ 4500 habitants. La densité est faible, qui varie entre 30 hab / km² et 162 hab/km² (à Volvic). A 15 km seulement du Clermont-Ferrand, la plus grande agglomération de la région, l'aquifère est connu comme un des sites de production de l'eau de plus grande qualité en France. Rappelons que la France compte 6500 aquifères, dont 1300 environ possèdent une superficie supérieure à 10km², dont l'aquifère de Volvic (Petit, 2009).



Graphique : Modes d'occupation sur la zone de l'aquifère de Volvic

L'eau souterraine a un statut juridique particulier en France. Dans le passé, elle avait un statut ambigu: à la fois une propriété privée sous la règle « propriété du sol emporte sur propriété du sous-sol », et un *res nullius* c'est-à-dire une chose sans maître appropriable par n'importe qui détenant un accès. Depuis la Directive européenne Cadre sur l'eau, ce double statut est mise à mal, puis que la DCE considère que « l'eau n'est pas un bien marchand comme les autres mais un patrimoine qu'il faut protéger, défendre et traiter comme tel (DCE, 2000) ». Depuis

2006, la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA, 2006) attribue officiellement le caractère domanial à l'eau souterraine, tout comme l'eau de surface. Or, devenir un bien domanial ne règle pas le problème d'interconnexion entre l'eau souterraine et le sol. En effet, les propriétaires du sol continuent à détenir un droit d'usage indirect sur le sous-sol, offert par le caractère absolu de la propriété privée. Autrement dit, ils ont le droit de réaliser des forages, ou de traiter la terre ou les arbres par des produits chimiques susceptibles de s'infiltrer dans le sous-sol. Sur l'aquifère de Volvic, une grande partie du sol appartient aux propriétaires privés. Il s'agit des espaces de forêt et de terre agricole dont essentiellement les prairies de pâturage. La forêt représente 53% de la zone, soit 2186 ha, et l'agriculture de 41% soit 1600 ha.

L'aquifère de Volvic est exploité par un syndicat, le SMUERR – Syndicat mixte des utilisateurs de l'eau de la région de Riom, et par la société Danone, le leader agro-alimentaire français qui exploite également d'autres marques de l'eau comme Evian et Salvétat. En particulier, c'est grâce à Danone que l'eau de Volvic acquise une réputation internationale. Sous l'image d'un volcan d'Auvergne, elle est distribuée dans plusieurs pays et est connue comme un produit de la nature ayant une grande valeur économique. La zone s'inscrit dans plusieurs périmètres de protection créés par les dispositifs d'aménagement locaux (PLU, SCOT, SAGE). Elle est par ailleurs connectée au paysage touristique exceptionnel des Volcans d'Auvergne. Le conseil régional d'Auvergne l'inscrit dans le dossier de candidature au patrimoine mondial d'Unesco, déposé pour la zone de la Chaîne des Puys et la faille de Limagne.

Le régime de droit appliqué sur la zone d'aquifère de Volvic repose donc sur une co-habitation des droits de propriété privée (propriété foncière) et un régime domanial ouvert aux prélèvements sous autorisation. En effet, le SMUERR qui exploite l'aquifère pompe dans la surface de l'aquifère pour alimenter l'eau potable aux 60.000 utilisateurs autour de la ville de Riom. La société Danone qui détient aussi une autorisation de prélèvement exploite une couche plus profonde par forage. Ces utilisations sont donc loin de menacer la disponibilité en eau de l'aquifère. Quant à la qualité de l'eau, les statistiques de l'ADES montrent qu'elle est dans un état quasi-naturel, avec un taux de résidu infiniment faible (Chervier, 2016). Mais cet état d'abondance et de pureté ne peut pas être attribué uniquement à l'efficacité du système de droit. Rappelons que le droit français impose des périmètres de protection, mais seulement autour des points de captage. D'ailleurs, malgré les efforts en matière de protection juridique, plusieurs points de captages français sont considérées comme polluées au regard des critères de bon santé chimique et écologique de l'Europe. D'où vient alors l'état avantageux de l'aquifère de Volvic ?

Nous allons montrer que si l'aquifère offre des bénéfices sociaux et environnementaux intéressants pour le territoire, c'est parce qu'un système de gouvernance adapté a été mise en place pour compléter le régime des droits. Cette gouvernance permet une gestion pertinente des ressources en prenant en compte l'interconnexion entre différents éléments de l'écosystème : elle sera explorée par l'approche SES dans la partie suivante du texte.

II. Composants du SES de l'aquifère de Volvic

Les 4 composantes du cadre SES pour le cas de Volvic

1. Unité de ressource :

- Eau de l'aquifère (35%): exploitation par le SMUERR (60 000 ménages autour de RIOM)
- Eau souterraine (15%): exploitation par société Danone dont l'usine de mise en bouteille à Volvic embauche 1000 personnes. [eau de Volvic]
- Forêt Bois (53% du territoire)
- Bovins laitiers et allaitants (15 exploitations)
- Paysage (*pas d'unité de compte*)
- Vitalité rurale (*5000 habitants, moyenne 63 hab/km²*)

2. Système de ressource

Le système de ressource peut être décrit comme un système complexe composé du sous-sol (l'aquifère), le sol, et le paysage. Ces trois éléments sont interconnectés et forment un seul système qui donnera la valeur à l'eau de Volvic. Nous nous concentrons sur le sol et le paysage qui sont devenu des éléments intégrants du système par l'action de la société Danone, puis maintenu aujourd'hui par l'action collective des acteurs du territoire. Le sol est composé des activités agricoles et la forêt. Le paysage est offert par la topologie de la zone volcanique.

a. La forêt.

Un grande espace couvrant 53% du territoire, composé des feuillus (47%), conifères (23%) et des nouvelles plantations d'arbre (30%). 86,8% de la forêt est privé. Le reste (288ha) est la

forêt publique gérée par l'ONF. La couverture du territoire par la forêt remplit un rôle écologique non négligeable. Les simulations scientifiques montrent que si la surface de forêt augmente de 10%, les flux d'eau alimentant l'aquifère seraient réduits de 2%, parce que la forêt retient l'eau sur le sol. En cas de 80% du territoire couvert par la forêt, le volume des sources serait réduit de 6% (projet LIFE SEMEAU). La forêt offre également une biodiversité riche dans la zone, une composante de valeur de l'eau de Volvic.

b. L'agriculture

A environ 1600ha, l'agriculture représente environ 41% du territoire. Aujourd'hui, c'est essentiellement des prairies de pâturage pour l'élevage de bovin. La culture de céréales est marginale : elle ne fait que 10 ha. Grâce à un élevage extensif, la pression azotée est très faible. Elle est mesurée à environ de 64 Kg/Ha en moyenne.

c. La balance forêt – agriculture

La balance forêt-agriculture joue un rôle important dans l'équilibre du système. La diminution de la surface agricole permet l'extension des espaces boisés et diminue le volume d'eau en sous-sol. Mais le plus grand risque vient du fait que cela peut impliquer (indirectement) des changements de pratique agricole, ce qui polluerait l'aquifère; Le droit de propriété privé « autorise » l'agriculteur de le faire. En réalité aucun n'a encore choisi cette option au présent.

d. Le paysage

La chaîne des Puys est une zone naturelle attirante de par la qualité du paysage. En termes de statistiques, nous n'avons pas des chiffres sur le nombre de visiteurs touristes sur le site de Volvic. Mais l'eau de Volvic fait partie du territoire des volcans qui est candidat au Patrimoine mondial de l'Unesco.

3. Acteurs :

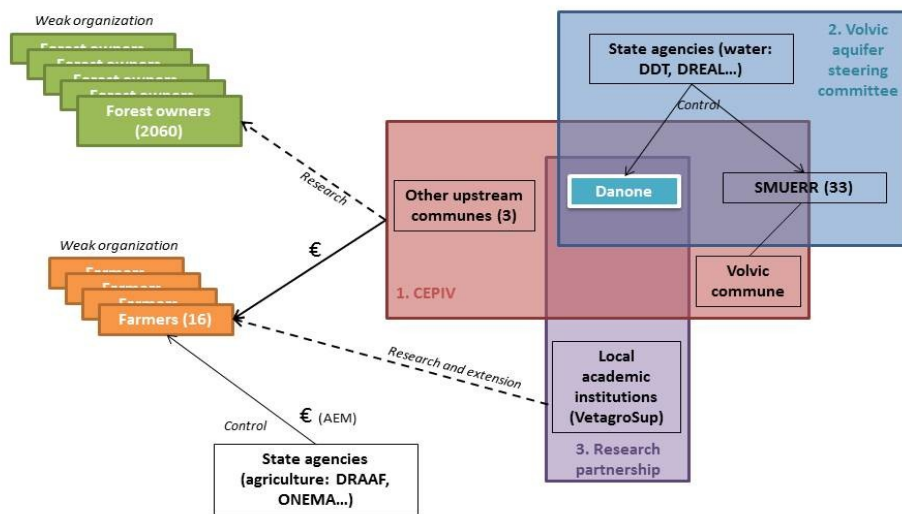
- Société Danone (n°2 mondial, 4,7 Mds€ en 2015, (4 marques phares en France Evian, Volvic, Badoit, La Salvetat). 2-3 millions de contribution (taxes + diverses contributions) versée aux collectivités
- Syndicat Mixte des Utilisateurs de l'Eau de la Région de Riom
- Volvic Sources et Volcans (VSV): 7 communes, 17.300 habitants
- 15 Agriculteurs bénéficiaire des aides PAC dont en particulier ICHN
- Propriétaires forestiers (2606 propriétaires privés pour 1900 ha dont la plupart > 60 ans + Domaine public 288 ha) + ONF

4. Structures de Gouvernance

- Instance de gouvernance préfectorale
- CEPIV: Comité Environnement pour la protection de l'impluvium de Volvic
- CLE du SAGE Sioule
- Charte forestière entre communes possédant les domaines forestiers publics

Dans cette partie, nous discutons la double gouvernance des acteurs présents sur l'aquifère de Volvic : celle d'une instance de gouvernance préfectorale, et le Comité Environnement pour la protection de l'impluvium de Volvic. Il est nécessaire de préciser tout d'abord que la Commission du SAGE Sioule n'intervient que peu dans l'exploitation de la ressource. Une charte forestière réunissant les domaines forestiers existe. Mais la charte porte essentiellement sur l'exploitation de la forêt et les bonnes pratiques sylvicoles. La surface concernée n'est que 17% des forêts. Quant aux agriculteurs, ils ne sont pas organisés dans aucune structure de gouvernance.

Par conséquent l'instance préfectorale et le CEPIV sont deux principaux mécanismes de gouvernance des acteurs dans la zone d'aquifère.



Graphique : Les acteurs et leurs structures de gouvernance à Volvic

4.1 Instance de gouvernance préfectorale

L'instance étant informelle, elle réunit les agents de la DDT, la DREAL et l'ARS. Elle définit les droits d'usage des acteurs qui prélèvent l'eau de l'aquifère de Volvic. Délivrés sous forme des autorisations de prélèvement, ces droits fixent les quotas de volume de prélèvement, et prescrivent les responsabilités de l'exploitant en matière de qualité sanitaire. Le rôle de la structure est donc central dans l'exploitation de la ressource. Actuellement, le SMUERR et Danone sont deux exploitants principaux dans la zone. Le débit de prélèvement du SMUERR est 167 litre / second, celui de Danone est de 80 litre / second. Ils ont atteint la capacité technique maximale offerte par les infrastructures existantes. Mais tous les deux prévoient d'augmenter l'offre. Côté SMUERR, c'est en raison de l'augmentation de la population. Pour Danone c'est en raison de l'évolution du marché.

Etant donné que le volume total de l'aquifère n'est pas explicitement connu aujourd'hui, une rivalité peut émerger de la deux demandes. L'instance préfectorale est le lieu d'arbitrage important.

4.2 Le CEPIV

Le CEPIV est constitué de 9 membres, 3 représentants de la commune de Volvic, 3 maires des autres communes, et 3 représentants de Danone. L'objectif du CEPIV est de construire une politique de gestion durable de l'aquifère, en prenant en compte les différents éléments de développement économiques (l'emploi et les retombés économiques du tourisme), la qualité de l'eau et le paysage de la zone. Il ne contient aucun représentant de propriétaires de forêt, ni d'agriculteur.

Le budget du CEPIV est environ 300 000 € par an, financé par la société Danone (à 2/3) et par les communes (1/3). En cas de besoin supplémentaire, notamment pour les grands projets, c'est essentiellement Danone qui apporte le fond. Les activités financées par ce budget sont : l'achat de machine (pour faire la composte ?), l'aide pour la conversion en Agriculture biologique sous forme de topup, le contrôle des campagnols, la mise en place des abreuvoirs aux troupeaux de bovin. Les décisions sont approuvées par discussion puis par vote du bureau.

Les activités du CEPIV peuvent être classées dans deux ordres : a. la compensation des agriculteurs (dans la mesure où il y a des coûts supplémentaires pour maintenir les pratiques agricoles respectueuses de l'environnement) et b. l'investissement dans les équipements offrant la possibilité de perpétuer ces pratiques (ex. projet de méthaniseur)

III. Discussion

L'analyse offerte par le cadre SES permet de voir comment la gouvernance couvre les interactions entre acteurs, interactions qui ne sont pas couverts par le système de droit exclusif. L'instance préfectorale a permis de réguler le problème d'indivisibilité de l'eau, tandis que le CEPIV appréhende le système de ressource dans son ensemble, permettant donc d'intégrer la gestion des interconnexions entre le sol et le sous-sol.

Dans le cas de Volvic, l'interconnexion menace directement la qualité et la quantité de l'eau de l'aquifère, du fait que les agriculteurs peuvent changer leurs pratiques agricoles. Pour limiter cette possibilité, les politiques publiques ont joué pleinement leur rôle. Ce sont les aides dans le cadre du FEADER, en particulier l'Indemnité Compensatoire de Handicaps Naturels (ICHN), qui ont permis le maintien de bonnes pratiques agricoles sur la zone. Les aides publiques ont été versées dans le but de protéger l'aquifère, le bien commun du territoire. Cependant, devant les difficultés spécifiques des agriculteurs, le CEPIV ont agi pour combler les manques, en payant les coûts extra du maintien des pratiques agricoles sous forme de top-up, ou en investissant dans les équipements coûteux (abreuvoir, méthaniseur). La gouvernance a pris donc le relais des politiques publiques, en offrant des efforts supplémentaires aux agriculteurs de la zone.

Notons que côté privé, la société Danone n'a pas opté non plus pour une solution reposant sur les droits exclusifs. Nestlé a par exemple privatisé toute sa zone de production à Vittel pour protéger la qualité de l'eau. Mais à Volvic, la solution serait très coûteuse et ne va pas dans l'intérêt de Danone. En plus, la stratégie de Danone est de valoriser une partie du territoire dans sa marque. Si l'eau de Volvic se vend bien, ce n'est pas simplement parce qu'elle est naturellement minérale, mais parce qu'elle véhicule, par son nom même, l'image du territoire de Volvic. Cette image de

territoire est construite par tous les acteurs du territoire, la marque Volvic ne peut être seule à y contribuer. Cette même stratégie a été utilisée par Danone pour l'eau Evian et Salvetat.

Le CEPIV est donc une façon d'appréhender les ressources communes de façon plus adaptée. La gouvernance permet à tous les acteurs de continuer à contribuer dans le territoire – leur ressource commune, ce que la mise en place d'un régime de droit exclusif ne peut garantir.

Des points négatifs existent cependant. En effet, les agriculteurs n'ont pas le droit de gestion (notion de faisceau de droit d'Ostrom) et ne participent pas à la gouvernance. A terme, cette situation peut générer des dysfonctionnements, en particulier parce que la viabilité économique de l'agriculture dans la zone est très fragile. Les agriculteurs appellent actuellement Danone pour un paiement pour les « services » qu'ils lui ont rendus gratuitement. Mais la société considère que si paiement il y a, ce ne sont que des « bonus » en sus, qu'il délivre comme une forme de don pour le territoire. La confrontation de ces deux visions repose sur une reconnaissance implicite de la supériorité de la propriété privée. Pour l'agriculteur, il y a un certain « sacrifice » de l'usage de la propriété foncière agricole. Pour la société, tout ce qui se passe au-delà du marché formel entre elle et la collectivité territoriale relève des transferts volontaires au but non lucratif.

Mais sur le plan conceptuel, le cadre SES suggère une autre façon d'appréhender la situation. Il est possible de reconnaître le droit de gestion territoriale des agriculteurs, puisqu'il s'agit d'une ressource commune dont les agriculteurs détiennent également les droits au même titre que Danone et les autorités publiques. Dans ce cas, le transfert d'argent - s'il y a lieu - ne serait pas une transaction (un achat de service), mais une allocation de ressource nécessaire (en interne du système) pour que l'ensemble du système de ressource fonctionne. Mais pour cela, il faut tout d'abord qu'un régime de droit collectif de l'aquifère soit reconnu, parce que tout réside dans la nature du régime de droit appliqué. Cette idée est déjà relevée quand Petit (2009) évoque la particularité du régime juridique des eaux souterraines, qui se situant à l'interface entre propriété privée, régime domanial et patrimoine commun. Une reconnaissance du caractère commun de la ressource permettrait de les protéger pour l'ensemble des usages, y compris comme support de vie des écosystèmes.

Conclusion

A Conclure

Bibliographie

Berkes F, Colding F and Folke C (eds) (2002) Navigating Social-Ecological Systems: Building Resilience for Complexity and Change Cambridge, Cambridge University Press

Chevassus-au-Louis B., Salles J.-M., Bielsa S., Richard D., Martin G., Pujol J.-L., 2009, Approche économique de la biodiversité et des services liés aux écosystèmes, http://www.economie.eaufrance.fr/IMG/pdf/rapport_bio_v2.pdf

Collectis G., Pecqueur B (1995) : Politiques technologiques locales et création de ressources spécifiques. Dans Rallet A., Torre A., eds : Economie industrielle et économie spatiale. Paris Economica 445-463

Coriat B., (dir), 2015 Le retour des communs : la crise de l'idéologie propriétaire, Paris, Les liens qui libèrent, 297 p.

Déprés, C. Pham, H.V. (2017) Rapport d'étude de cas Volvic, Projet H2020 Pegasus 39 p.

Dwyer, J., Short, C., Berriet-Sollic, M., Lataste, F.G., Pham, H.V., Affleck, M., Courtney, P., Déprés, C., 2015. Public goods and Ecosystemic Services from agriculture and forestry: a conceptual framework. D1.1 PEGASUS Report, Project H2020 No 633814.

Lascoumes P., 1994 L'éco-pouvoir Ed.

McGinness and Ostrom's 2014

Orsi F., 2013, « Elinor Ostrom et les faisceaux de droits : l'ouverture d'un nouvel espace pour penser la propriété commune », Revue de la régulation [En ligne], 14 | 2e semestre / Autumn 2013, mis en ligne le 12 décembre 2013, consulté le 23 mars 2015. URL : <http://regulation.revues.org/10471>

Petit O.,(2009) La politique de gestion des eaux souterraines en France, Economie Rurale, Vol. 309, pp.50-64.

Primmer, E., et al., (2015), Governance of Ecosystems Services: A framework for empirical analysis. EcosystemServices <http://dx.doi.org/10.1016/j.ecoser.2015.05.002i>

Schlager E., and Ostrom E.,Property-rights Regimes and Natural Ressources: A conceptual analysis. Land Economics. Vol. 68 No.3 249-262

Sebillotte, M., (2000), Territoire : de l'espace physique au construit social. Les enjeux pour demain et les apports de la recherche. Dans Oléagineux, Corps Gras, Lipides. Volume 7. Numéro 6, 474-479. Dossier : Agriculture, recherche et Territoire

Weinstein O., 2013. Comment comprendre les communs: Elinor Ostrom, la propriété et la nouvelle économie institutionnelle. Revue de la régulation. Vol.14, Autumn 2013, mis en ligne le 13 février 2014.